



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

*Ministère de la Santé
et de l'Action sociale*

*Agence sénégalaise de
Réglementation Pharmaceutique*

Le Directeur Général



00000869

N° _____ MSAS/ARP/DAJ/SRP ✓

23 JAN 2024

LETTRE CIRCULAIRE

Mesdames, Messieurs les représentants des laboratoires pharmaceutiques et agences de promotion de médicaments et autres produits de santé

En application du décret n° 2023-2424 du 27 décembre 2023 fixant les conditions d'autorisation de la promotion ou de publicité sur les médicaments et autres produits de santé, les laboratoires pharmaceutiques exploitant un médicament au Sénégal doivent disposer d'une représentation locale.

Pour toute représentation locale d'un laboratoire, l'agence de promotion de médicaments et autres produits de santé doit détenir un agrément délivré par le Directeur général de l'ARP. Ainsi, les agences de promotion déjà constituées ont un délai d'un (01) an pour régulariser leur situation, à compter du 27 décembre 2023, date de signature du décret 2023-24 du 27 décembre 2023 fixant les conditions d'autorisation de la promotion ou de publicité sur les médicaments et autres produits de santé.

Les délégués médicaux doivent se faire enregistrer avant le 28 juin 2024 afin de se conformer à la réglementation en vigueur. Les délégués médicaux n'ayant pas procédé à leur enregistrement s'exposeront aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

La composition du dossier de demande d'agrément et d'enregistrement des délégués médicaux est fixée par la décision n°2350/MSAS/ARP/DAJ/SRP du 24 avril 2023 disponible sur le site de l'ARP (www.arp.sn). Les dossiers de demande sont reçus au siège de l'ARP, à la rue A x rue 6 Point E Dakar.

J'attache du prix à la correcte application de la présente circulaire.



Dr Curry Kalsoun

Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique
Rue A X Rue 6 Point E - Résidence Missia /Dakar - Sénégal

<http://www.arp.sn> - [mail:contact@arp.sn](mailto:contact@arp.sn)